

Fédération québécoise d'athlétisme

Comité des records

Politique des records

11^e édition, janvier 2021

Sommaire

| | |
|--|---|
| Préambule..... | 2 |
| 1. Comité des records..... | 2 |
| 2. Épreuves..... | 3 |
| 3. Admissibilité des athlètes et catégories d'âge | 3 |
| 4. Admissibilité des compétitions | 4 |
| 5. Règles particulières | 4 |
| 6. Exigences de validation sur le terrain dans les compétitions au Québec..... | 5 |
| 7. Procédure | 6 |
| 8. Certificats..... | 7 |
| 9. Publication, présentation et statuts des records..... | 7 |
| 10. Records des vétérans | 8 |

Préambule

Les records sont l'une des facettes majeures de l'excellence en athlétisme. Ils sont, pour ceux qui les détiennent, le résultat d'un dépassement, une grande réussite et une importante source de fierté, et pour tous les autres, un idéal, un but, une référence. Par ailleurs, les records sont un indice de la progression du sport, contribuant à mesurer son évolution dans le temps.

De là l'importance que la Fédération québécoise d'athlétisme reconnaisse des records authentiques, réalisés dans le respect des règles et dans le plus pur esprit du sport. Les critères d'homologation des records du Québec doivent donc être rigoureux, mais la procédure ne doit pas être rebutante ou trop ardue pour les athlètes et leurs proches. En ce sens, la Fédération doit faciliter le processus, en collaboration avec les athlètes, les entraîneurs, les clubs et les officiels.

1. Comité des records

1.1 Composition

Le Comité des records est composé de :

- un responsable (nommé par le CA)
- un représentant des officiels
- le responsable du dossier vétérans
- un membre du personnel
- un à trois membres cooptés

1.2 Mandat

- examiner toutes les demandes d'homologation de record du Québec et homologuer, deux fois par année (automne pour les records en plein air, printemps pour les records en salle), ces performances si elles sont conformes à toutes les exigences;
- tenir à jour les listes des records du Québec;
- revoir, au besoin, les records du passé sur la foi de nouvelles informations.

1.3 Réunions

Le Comité des records se réunit au moins deux fois par année, une fois à l'automne pour l'homologation des records de la saison en plein air, une fois au printemps pour l'homologation des records de la saison en salle.

2. Épreuves

- 2.1** La Fédération reconnaît des records du Québec dans toutes les épreuves officielles des Championnats provinciaux de la FQA, des Championnats canadiens d’Athlétisme Canada et de Canadian Master Athletics et des Championnats du monde de World Athletics et de World Masters Athletics, sauf dans les épreuves pour athlètes ayant un handicap.
- 2.2** La Fédération reconnaît des records du Québec dans d’autres épreuves, soit parce qu’elles font l’objet de records canadiens officiels ou qu’elles représentent une référence ou une tradition dans le monde de l’athlétisme et sont accessibles aux athlètes québécois.

Liste des épreuves en annexe

3. Admissibilité des athlètes et catégories d’âge

- 3.1** Pour être admissible à l’homologation d’un record du Québec, tout athlète doit, au moment de la réalisation de la performance :
- être membre en bonne et due forme de la Fédération, via un club affilié à la Fédération ou adhérant directement en tant qu’indépendant;
 - être citoyen canadien ou avoir le statut de résident permanent au Canada;
 - détenir une carte d’assurance-maladie de la RAMQ valide.
- 3.2** Nul ne peut se voir reconnaître un record du Québec pour une performance réalisée dans une compétition internationale où il représentait un autre pays que le Canada, et ce, même s’il satisfait aux autres conditions d’admissibilité.
- 3.3** La Fédération reconnaît des records dans les catégories d’âge suivantes :
- U14 (12-13 ans)
 - U16 (14-15 ans)
 - U18 (16-17 ans)
 - U20 (18-19 ans)
 - U23 (20-22 ans)
 - Séniors (catégorie ouverte)
 - Vétérans (sous-catégories indiquées à l’article 10.1)

4. Admissibilité des compétitions

- 4.1** Toutes les performances réalisées par des athlètes québécois dans des compétitions sanctionnées par World Athletics, ses régions ou ses fédérations nationales (incluant Athlétisme Canada et ses associations provinciales), ainsi que par World Masters Athletics sont admissibles à l'homologation en tant que records du Québec.
- 4.2** Les performances réalisées dans d'autres compétitions à l'extérieur du Québec sont admissibles dans la mesure où les règles de compétition sont conformes à celles de World Athletics ou de World Master Athletics, et où les performances ont été validées dans les classements mondiaux de World Athletics ou de World Master Athletics, ou dans les classements nationaux d'Athlétisme Canada.

5. Règles particulières

5.1 Relais

La Fédération reconnaît pour les relais des records du Québec qui peuvent être réalisés par des équipes formées de coureurs provenant de clubs différents, mais les quatre relayeurs doivent tous être admissibles individuellement en vertu des critères présentés à la section 3. Elle reconnaît aussi des records de club, pour lesquels les quatre relayeurs doivent tous être membres du même club en bonne et due forme.

5.2 Épreuves combinées

Un record dans une épreuve combinée ne peut être homologué que si l'ordre séquentiel des épreuves a été respecté et que la compétition s'est déroulée dans les délais requis (un ou deux jours, selon le cas).

5.3 Courses sur route – Catégories et épreuves

La Fédération reconnaît, en catégories U23, séniors et vétérans, des records au 5 km, au 10 km, au demi-marathon et au marathon.

5.4 Courses sur route – Parcours admissibles

Pour être reconnue comme record, une performance doit avoir été réalisée dans une compétition sanctionnée sur un parcours certifié et conforme aux règles 31.21.2 et 31.21.3 des *Règles de compétition* de World Athletics. Si le parcours est en pente descendante, celle-ci ne pourra excéder 1 m/km et la distance entre le point de départ et le point d'arrivée, mesurée en ligne droite, ne devra pas être supérieure à la moitié de la distance totale.

5.5 Courses sur route – Temps officiel

Dans les épreuves où l'on utilise un chronométrage par puce (Chip timing), c'est le temps depuis le signal du départ (Gun time) qui sert de temps officiel pour les records. Le temps officiel est ainsi le temps qui s'est écoulé entre le tir du coup de pistolet de départ (ou le signal de départ synchronisé) et le franchissement de la ligne d'arrivée par l'athlète.

5.6 Pistes surdimensionnées

Les performances réalisées sur des pistes surdimensionnées ou non conformes aux règles de World Athletics ou de World Master Athletics ne sont pas admissibles.

5.7 Records battus plus d'une fois au cours d'une même épreuve

Si un record est battu à plus d'une reprise au cours d'une même épreuve (par exemple, en qualification puis en finale dans une course, ou encore à des essais subséquents dans un concours), seule la meilleure performance sera prise en considération.

5.8 Records battus plus d'une fois au cours d'une même saison

Si un record dans une épreuve est battu plus d'une fois au cours d'une même saison, chacune des performances pourra faire l'objet d'une demande d'homologation et toutes pourront être homologuées, mais seule la dernière en date paraîtra dans la liste des records.

6. Exigences de validation sur le terrain dans les compétitions au Québec

- 6.1 Toute performance réalisée au Québec susceptible d'être homologuée comme record doit être validée sur le terrain, au moment de sa réalisation ou peu après, par l'arbitre de l'épreuve ou, s'il n'est pas disponible, par le juge en chef de l'épreuve.
- 6.2 Un second mesurage sera requis en sa présence, tant pour les sauts que pour les lancers.
- 6.3 Dans les lancers, les engins devront être pesés et le poids exact indiqué en mesure métrique (selon la lecture sur l'instrument de pesage employé) sur le formulaire de demande d'homologation.
- 6.4 Le nom et la signature de l'arbitre de l'épreuve devront apparaître sur le formulaire. S'il s'agit d'un concours et qu'il n'y a pas d'arbitre, c'est le nom et la signature du juge en chef qui doivent apparaître. Dans les courses, le nom et la signature de l'opérateur de photo-finish sont exigés.
- 6.5 Pour les courses, l'opérateur de photo-finish devra également indiquer la performance au millième de seconde.

Note. Il est recommandé aux athlètes qui ont l'intention de battre un record (et qui sont en mesure de le faire) d'en aviser le juge en chef immédiatement avant l'épreuve.

7. Procédure

Pour faciliter l'homologation des records, le Comité des records considère deux situations :

7.1 Records réalisés au Québec

Tout record réalisé au Québec doit, pour être homologué, faire l'objet d'une demande au moyen du formulaire « Demande d'homologation de record du Québec » (version épreuve individuelle, épreuves combinées, relais ou course sur route). Sauf le formulaire applicable à la course sur route, le formulaire doit être rempli et remis à l'arbitre de l'épreuve, qui le fera suivre à la Fédération. Dans le cas du formulaire de course sur route, c'est l'athlète qui est responsable de l'envoi à la Fédération.

Le formulaire rempli en bonne et due forme doit parvenir à la Fédération ou à un membre du Comité des records dans les 30 jours suivant la compétition.

Dans le cas où la performance pourrait être un record du Canada, le formulaire de demande d'homologation d'Athlétisme Canada (AC) ou celui de Canadian Masters Athletics (CMA) peut remplacer le formulaire de la Fédération québécoise d'athlétisme (FQA). Copie du formulaire doit cependant être transmise à la FQA dans le délai de 30 jours.

Il est fortement recommandé aux organisateurs de compétition d'avoir à disposition des formulaires de demande d'homologation de record.

7.2 Records réalisés à l'extérieur du Québec

Les athlètes qui réalisent un record à l'extérieur du Québec n'ont pas nécessairement à remplir le formulaire « Demande d'homologation de record du Québec » si la compétition où ils ont réussi leur performance était admissible (voir l'article 4) et si cette performance apparaît dans les statistiques officielles de World Athletics, d'Athlétisme Canada ou de Canadian Masters Athletics. Un membre du Comité des records se chargera de réunir les renseignements requis.

Si le responsable du Comité des records a des doutes sur la validité de la performance, il demandera à l'athlète ou à son entourage de remplir le formulaire.

Si un athlète croit que sa performance a échappé à l'attention, il peut naturellement remplir le formulaire et l'envoyer à la Fédération.

De toute façon, et quelles que soient les circonstances, il est fortement recommandé aux athlètes qui établissent des records en dehors du Québec (ou qui croient l'avoir fait) de remplir le formulaire et de le faire parvenir à la Fédération.

8. Certificats

- 8.1** Pour chaque record établi, sauf dans le cas mentionné à l'article 8.2, la Fédération délivre un certificat à l'athlète qui en est l'auteur.
- 8.2** Si un athlète s'est vu homologuer plus d'un record dans une même épreuve au cours d'une même saison, un seul certificat lui sera délivré, indiquant uniquement le dernier en date.
- 8.3** Si un athlète a établi un record homologué dans plus d'une catégorie, il ne recevra qu'un seul certificat.
- 8.4** Les certificats de record sont remis officiellement deux fois par année dans le cadre des Championnats provinciaux civils, au cours d'une cérémonie prévue dans le programme de la compétition : les certificats de record pour la saison en salle sont remis lors des Championnats provinciaux en plein air suivants; les certificats de record pour la saison en plein air sont remis lors des Championnats provinciaux en salle suivants.
- 8.5** La Fédération enverra les certificats par la poste aux athlètes qui n'ont pu être présents aux Championnats provinciaux.

9. Publication, présentation et statuts des records

- 9.1** Deux fois par année, la Fédération publie sur son site un article mentionnant les records que le Comité des records vient d'homologuer : au plus tard en novembre pour les records en plein air, au plus tard en mai pour les records en salle.
- 9.2** La Fédération présente également sur son site les listes complètes des records à jour dans des délais raisonnables après l'établissement de nouveaux records.
- 9.3** Des records en attente d'homologation peuvent être présentés dans ces listes, mais tout record de ce type devra être indiqué « en instance ». Le record « en vigueur » doit rester indiqué tant que le record « en instance » n'aura pas été homologué. (Voir 9.4 ci-dessous)
- 9.4** À des fins de présentation et d'archivage, les records peuvent avoir plusieurs statuts :
- En vigueur : record homologué qui fait office de record courant officiel.
 - En instance : record en attente d'homologation.
 - Échu : record qui a cessé d'être en vigueur par suite de l'homologation d'un nouveau record.
 - Refusé : record soumis à l'homologation, mais qui n'a pas été accepté.
 - Désuet : record dans une épreuve qui n'est plus dans les listes des épreuves admissibles.
 - Invalidé : record déjà homologué mais invalidé par suite de la découverte d'une performance antérieure valide supérieure à ce record.

9.5 Pour les records antérieurs à l'instauration de la présente politique en décembre 2012, et à des fins de validation, on distingue les statuts suivants :

- Validé : les recherches ont permis de recueillir tous les renseignements pertinents et d'authentifier le record.
- Incomplet : le record semble plausible et acceptable, mais il manque des renseignements accessoires.
- Sous réserve : le record semble plausible, mais il manque des renseignements essentiels pour le valider.

Ces statuts ne sont pas indiqués dans les listes publiées, servant à poursuivre les recherches du Comité des records dans l'exécution du quatrième paragraphe de son mandat (voir article 1.2).

10. Records des vétérans

10.1 Sous-catégories d'âge

La Fédération québécoise d'athlétisme reconnaît des records du Québec, en salle et en plein air, chez les vétérans, hommes et femmes, répartis dans les sous-catégories d'âge suivantes :

| | | | | | |
|-----------|-----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| 35-39 ans | 40-44 ans | 45-49 ans | 50-54 ans | 55-59 ans | 60-64 ans |
| 65-69 ans | 70-74 ans | 75-79 ans | 80-84 ans | 85-89 ans | 90-94 ans |
| 95-99 ans | 100 ans et plus | | | | |

La sous-catégorie est déterminée par l'âge à la première journée de la compétition et non par l'âge au 31 décembre de l'année courante, en conformité avec les règles de World Masters Athletics (WMA) et de Canadian Masters Athletics (CMA).

10.2 Épreuves reconnues aux fins de records

La liste des épreuves apparaît en annexe. La hauteur des haies et le poids des engins varient selon les sous-catégories d'âge et doivent être conformes aux spécifications de World Master Athletics (WMA).

10.3 Compétitions admissibles

Pour être admissible à l'homologation, tout record doit avoir été réalisé dans une compétition sanctionnée par la WMA ou l'une de ses associations, World Athletics ou l'une de ses fédérations nationales, Athlétisme Canada (AC) ou l'une de ses fédérations provinciales.

Cela signifie notamment qu'un record de vétéran peut avoir été établi dans une compétition non réservée aux vétérans.

10.4 Athlètes admissibles

Les vétérans qui désirent voir leurs records homologués par la FQA sont assujettis aux mêmes conditions d'admissibilité que les autres athlètes québécois. Voir l'article 3.

10.5 Exigences de validation sur le terrain dans les compétitions au Québec

L'article 6 s'applique intégralement aux records des vétérans.

10.6 Procédure

Les règles de procédure énoncées à l'article 7 s'appliquent intégralement aux records des vétérans.

10.7 Épreuves mixtes

La FQA reconnaît des records de vétérans dans toutes les épreuves mixtes hommes-femmes, quelle que soit la distance.